

RÈGLEMENT NUMÉRO 249

CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47-1) permet à toute municipalité locale d'adopter des mesures réglementaires en regard aux compétences qui lui sont conférées par le premier alinéa dudit article 4;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2009 par Monsieur le conseiller Marc Arseneault;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Village de Saint-Célestin, ainsi qu'à toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire, locataire occupante ou autre.

locataire occupante ou autre.

Article 3

Dans le présent règlement, le terme «Vente de garage» signifie la vente d'objets divers appartenant au propriétaire ou au locataire occupant de tout immeuble.

Les ventes de garage seront autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis par le Village de Saint-Célestin, lequel sera valide pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs. Aucune vente de garage ne sera permise durant le Festival du Blé d'inde.

Le permis émis par la municipalité devra être signé par le directeur ou l'inspecteur municipal et être affiché à la vue durant la durée de l'activité.

La demande de permis devra contenir les informations suivantes :

Le nom et l'adresse du requérant;

La(les) date(s) projetée(s) de la vente de garage;

Le nom et l'adresse de la personne responsable de l'activité;
Une description de l'aménagement réalisé lors de la vente.

Aucun tarif n'est exigible pour l'obtention d'un permis de vente de garage.

Il ne pourra y avoir plus de deux (2) permis émis par année, pour un même immeuble, pour des ventes de garage.

Seul le résident d'un immeuble pourra faire une vente de garage sur ledit immeuble.

Le directeur et/ou l'inspecteur municipal sont responsable de l'application du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'une des clauses du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300.00 \$) et les frais. Si l'infraction se continue, cette continuité constitue par jour, une infraction séparée jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000.00 \$).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Raymond Noël Maire

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Pascale Lamoureux
Directrice générale et sec.-trés.